



JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 20 Mars 1791.

---

Liberté & Vérité.

---

*Administration du département.*

Enfin le procureur-général-syndic du département de la Dordogne , cédant à l'obligation que lui impose la loi , vient de convoquer l'assemblée pour l'élection d'un évêque , & de l'un des magistrats qui doivent composer le tribunal de cassation.

Cette assemblée est indiquée dans la ville de Périgueux , au 27 de ce mois , à dix heures du matin , dans l'église cathédrale.

La lettre qu'il a écrite à ce sujet, renferme des réflexions qui ont paru étonnantes à beaucoup de personnes. On a vu, avec peine, ce magistrat exciter des méfiances en annonçant des ennemis dangereux & perfides, qui, sous le déguisement du patriotisme, préparent les moyens d'égarer les opinions, calomnient l'homme pur, prodiguent des louanges à l'homme pervers, & qui tentent à diriger les suffrages, ou à les subjuguer par la terreur.

On se demande où sont ces hommes purs que l'on calomnie, où sont les scélérats que l'on veut éléver ? Quels sont les moyens dont on fait usage pour répandre la terreur ? Si rien de cela n'existe, il est certain que le procureur-général-syndic, ne devoit pas se laisser aller au désir de faire des phrases, au point de rendre suspects les habitants d'une ville ; car il ne suppose pas que ces ennemis de la constitution, dont il fait le tableau, existent

parmi les électeurs. Ce n'est pas de ceux qui sont éloignés de l'assemblée, dont ces derniers doivent craindre les efforts; ce n'est donc que de ceux, au milieu desquels ils viendront, qu'ils ont à se méfier. Or, avant de faire naître des soupçons odieux, il auroit fallu qu'ils eussent un fondement. On a cru devoir reconnoître dans ce langage cette affectation d'un certain parti, de toujours crier à la calomnie & au déordre.

Ce seroit effectivement un grand malheur, si la calomnie triomphoit, & écartoit l'homme par des fonctions publiques, pour les remettre entre les mains de l'homme pervers. Mais souvent tel homme est considéré par un parti, comme pur, qui souvent n'est rien moins que cela. Le procureur général syndic reconnoît bien qu'il y a des ennemis de la constitution: sous quels titres s'annoncent-ils toujours? comme des hommes de bien, des vrais amis de la vérité, du roi; & au dire de bien des gens, il n'est rien de si pur que M. l'abbé

Mauri & tous les ennemis déclarés de notre constitution.

Il me sera bien agréable , lit-on encore dans cette lettre , d'instruire l'assemblée nationale , que chaque électeur a fait le sacrifice de ses intérêts personnels , &c. chaque électeur saura gré , sans doute , au procureur-général-syndic , de son zèle à solliciter un dédommagement : mais ce magistrat est-il sûr d'obtenir ce dédommagement , & croit-il persuader , qu'il n'est pas convaincu du contraire ? Il fait également que ce n'est pas lui qui est chargé de rendre compte des opérations de l'assemblée électorale ; il ne doit y figurer que comme un simple électeur , & le président que cette assemblée élira , doit lui seul faire connoître ses résultats au pouvoir exécutif & à l'assemblée nationale. On est parti de là pour regarder ce dernier article de la lettre , comme une flagornerie déplacée , & une suite de cette manie de protection qu'affectent certains hommes en place : enfin , d'autres prétendent que

cette attention pour les intérêts de chaque électeur, est un moyen adroit de les lier par la reconnoissance.

Telles sont les opinions produites par la lettre du procureur-général-syndic. Pour nous, en usant librement de la nôtre, nous pensons, comme ce fonctionnaire public, sur le compte des ennemis de la constitution. Nous croyons seulement que son tort a été de ne pas assez les indiquer. Il a raison de dire qu'ils se déguisent en patriotes, qu'ils sont des calomniateurs ; mais loin de les faire redouter, en annonçant qu'ils cherchent à inspirer de la terreur, il devoit plutôt engager les électeurs à se rappeler les pratiques que l'on a employées auprès d'eux lors des dernières assemblées ; les inviter à fuir les séductions, les tables ouvertes, les protecteurs de profession, à méditer sérieusement la conduite des hommes en place, le plus ou le moins d'attachement qu'ils ont témoigné à la constitution, l'empressement qu'ils ont mis à servir les enne-

mis de la cause publique, tandis qu'ils n'ont rien négligé pour repousser les autres; leur éloignement pour ce respect de l'égalité des droits, qui est la base la plus solide de la constitution: enfin, cette affectation à s'écartez, jusques dans la moindre chose, des preuves ostensibles d'attachement à notre révolution. C'est à ces traits caractéristiques, que l'on reconnoît les ennemis de la constitution, qui sachant bien qu'il leur faut un passeport pour se faire recevoir, se couvrent, comme les autres, du manteau du patriotisme.

---

*Administration des districts.*

PÉRIGUEUX. Les biens nationaux qui ont été vendus par ce directoire, depuis que nous en avons rendu compte, sont ceux ci-après.

L'enclos des Cordeliers avec la maison & l'église, est. 32,000 liv. vend. 34000 liv.

Un jardin y attenant, dépendant d'une chapellenie, confrontant au chemin de St

Benoît, est. 900 liv., vendu 2125 liv.

Une maison, située dans l'enceinte de la cité, rue St Astier, est. 220 liv. vend. 230 liv.

Un jardin du petit séminaire, situé près la chaussée du pont neuf, est. 2500 liv., vendu 7025 liv.

Une maison à Périgueux, rue mauvard, dépendante de la chapellenie de Ste..... est. 800 liv., vendue 1000 liv.

Une maison, située même rue, est. 6000 liv. vendue 1225 liv.

Une maison & jardin, situés dans l'enceinte de la cité, dépendants du grand séminaire, est. 6600 liv. vendus 11100 liv.

Une maison rue Notre-Dame, entre la rue St George & celle du pas St George, est. 2000 liv., vendue 3550 liv.

Une maison rue des drapeaux, est. 700 liv., vendue 1225 liv.

Une métairie, appelée des vignes, située paroisse de Mensignac, dépendante ci-devant

de l'abbaye de Chancellade, est. 29700 liv.  
vendue 32100 liv.

Une métairie, appelée des Gourdoux, si-  
tuée paroisse de Trelißac, est. 7700 liv.  
vendue 15600 liv.

Une pièce de terre, située près le petit-  
change, paroisse St George, est. 286 liv. ven-  
due 400 liv.

Une maison, située dans la ville de Péri-  
gueux, est. 700 liv. vendue 1350 liv.

---

*Tribunaux & juges de paix.*

L'assemblée nationale, en créant les justi-  
ces de paix, a certainement fait le plus bel  
établissement. Des juges, considérés comme  
arbitres, peuvent & doivent concilier beau-  
coup d'affaires. L'expérience à cet égard jus-  
tifie la pureté de ses intentions & la sagesse  
de ses décrets. Déjà par tout le royaume,  
les juges de paix ont arrangé & terminé une  
multitude de procès, dont peut-être on  
n'auroit jamais vu la fin. Mais il n'en est

pas moins vrai que le sens de tous les décrets n'est pas également saisi par tous les juges de paix. Beaucoup prétendent qu'on doit s'affranchir à la loi, sans se permettre aucune interprétation. Cela ne se peut, puisqu'il en résulteroit souvent des frais aussi considérables que ceux autorisés par l'ancien régime, ce qu'il est facile de prouver jusqu'à l'évidence. En effet, la fixation exorbitante des frais dans l'ancienne procédure, & que souvent on ne trouvoit pas suffisante, étouffoit les justes claimeurs d'une multitude d'opprimés, même solvables : tous craignoient leur ruine totale. La forme l'emportant sur le fond, étoit un dédale dans lequel on craignoit de s'engager. Les justices de paix ne présentant point cet inconvénient sous les moindres apparences, tous au contraire entreroient dans la carrière. La crainte de se perdre soi-même, la pitié de perdre les autres ne seroient plus des obstacles. Les justices de paix doivent donc être affranchies du joug destructeur de la lettre.

Si nécessairement elles y étoient assujetties ; ce seroit avoir enlevé l'écorce de l'arbre pour en intercepter la sève dans la superficie & la fixer dans les racines qui bientôt se multiplieroient à l'infini , & prendroient une plus grande force. Ainsi la réduction des frais , toute tempérée qu'elle paroisse par sa modération même , deviendroit plus dispendieuse que l'ancienne procédure. Elles ne doivent donc pas être une règle stricte pour le juge de paix.

Tout médiateur , juge ou non , peut , à raison de la considération & de la confiance de ses concitoyens , terminer à l'amiable tous les différents. Le vœu de l'assemblée nationale est infailliblement , que le juge de paix détruise de fond en comble cet édifice monstrueux de la chicane. En supposant , par impossible , le contraire , ce bien apparent des justices de paix , produiroit un plus grand mal que celui sous lequel nous gémissons depuis tant de siècles. Le mot sacré de justice de paix seroit

une amorce cruelle qui conduiroit au précipice des milliers de malheureux, si, dans tous les cas, l'obligation de faire des frais étoit indispensable; & l'on peut affirmer, d'après un apperçu certain, que ces frais monteroient par an, pour les justiciaires, à plus de 40 mille livres dans chaque district.

Il est pressant que l'assemblée nationale fasse connoître, par une instruction, la sublimité de l'institution des justices de paix, considérées dans ce qu'elle désire qu'elles soient effectivement: il est pressant qu'elle fasse sentir aux peuples, que c'est pour leur bonheur qu'elle a travaillé: il est pressant qu'ils sachent qu'une des sources intariffables de nos malheurs dans l'ancien ordre des choses, étoit les abus de la justice. Les juges de paix, comme ils ont été conçus, doivent remédier à ces maux incalculables. Pourquoi ne le font-ils pas? parce qu'il est beaucoup plus aisé de s'astreindre à la lettre, que de concilier; parce que des cédules, des sentences sont bien plutôt expé-

diées , que d'entrer dans le cœur des hommes pour les amener à l'oubli des injures , au désintéressement , à la paix. Pour donner des cédules & des sentences dans toutes les affaires qui se présentent , il ne faut que des mains ; pour concilier il faut une ame. L'assemblée nationale l'a si bien pensé , qu'elle a fixé un salaire honnête pour les juges de paix ; ce que la nation leur accorde est une somme suffisante en suivant ses vues ; elle seroit outrée , s'il n'y avoit qu'à juger.

Un juge de paix , dès l'instant de son élection a cru tout uniment , que pour entrer dans les intentions de bienfaisance & d'humanité qui avoient dicté son institution , il devoit se regarder comme le médiateur & l'ami de ses justiciables. Pénétré de ces sentimens , parce qu'il est sincèrement ami de la constitution , il a commencé par adresser , à chacune des paroisses de son canton , un avertissement qui a été lu par MM. les curés à leurs prônes &

affiché aux porte des églises. Il disoit à ses justifiables, que » choisi par leurs suffrages, il espéroit d'eux une confiance égale à l'envie qu'il avoit de leur être utile. Il ajoutoit, que pour entrer dans l'esprit de l'assemblée nationale, il les invitoit à se présenter chez lui sur son simple avertissement par écrit, au jour qu'il indiqueroit, afin d'éviter les cédules & autres dépenses qui en sont la suite ». Cet avis fraternel, déjà par lui-même & par ses effets, favorable à la conciliation, a tellement été accueilli, que ce juge, depuis trois mois, époque de son installation, n'a donné ni cédule, ni sentence, & qu'il n'a pas fait un denier de frais, quoique plus de trois cents affaires lui ayent été soumises.

TERRASSON. On nous a fait passer un discours prononcé par le sieur Lafleunie, accusateur public auprès du tribunal du district de Monignac, séant à Terrasson, lors de son installation: nous regrettons que les bornes

de notre feuille & l'abondance de nos matières ne nous permettent pas d'y insérer en entier ce discours, rempli des sentimens de patriotisme, de l'amour de ses devoirs : nous allons en extraire quelque passage.

Le sieur Lasleunie, en traçant le tableau de ses obligations, s'exprime ainsi : » je ne mettrai la loi en vigueur que dans son intérêt : en faisant punir le perturbateur & le coupable qui dérangent l'ordre de la société, je serai attentif & scrupuleux pour ne pas compromettre témerairement la vie & l'honneur du citoyen.... Le droit que vous m'avez transmis de poursuivre les crimes, est le droit d'un bon père envers ses enfans, qui doit sévir avec autant de courage, qu'il a de plaisir à trouver des innocens ».

L'accusateur public ne peut oublier, qu'il doit appliquer la loi à ses fonctions, ses fonctions à la loi ; qu'il est comptable au public de la sûreté, de la propriété, de l'honneur & de la vie du citoyen, lorsqu'il a pu prévenir

les dangers dont il étoit menacé ; que s'il doit son zèle au maintien de l'ordre, il doit surveiller ceux qui le troublient, employer toute sa sagacité à discerner dans le délateur les bons & les mauvais motifs, avec les circonstances qui aggravent les crimes, ou les allègent ; considérer que souvent on peut être malheureux sans être coupable.... Voila mes principes, ajoute M. Lafleunie, ils sont nés en moi, il ne falloit que cette tâche à remplir pour les développer.

---

#### SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION.

*MOTION faite à la société des amis de la constitution séante à Périgueux, le 9 mars 1791, par le sieur Chambon un de ses membres.*

FRERES ET AMIS,

La patrie & la liberté sont en danger. Les vils agens du despotisme s'agitent en tous

sens, tant au dedans qu'au dehors du royaume ; ils cherchent à armer contre nous nos concitoyens, les prêtres & les rois : ils vou- droient étouffer dans son berceau une consti- tution que la raison & la sagesse ont créée pour le bonheur des hommes.

Français, hommes libres ! soutenez ce nou- veau caractère ; songez qu'il faut que vous deveniez le premier ou le dernier peuple de la terre ; telle est votre destinée : songez que le bonheur de tous vos semblables est entre vos mains ; c'est chez vous que la raison & la philosophie ont déposé le feu pur & sacré de la liberté : c'est de ce foyer que doivent partir tous les rayons de lumière qui dissipe- ront les ténèbres où les tyrans ont plongé & retenu l'espèce humaine ; c'est de vous que l'homme par tout dégradé recevra sa réinté- gration ; c'est de vous enfin qu'il doit appren- dre à ne connoître d'autre maître que dieu & la loi !

Plein de ce noble enthousiasme que donne

17

le véritable amour de la patrie ; quel est celu  
qui ne sacrifieroit pas son sang & sa vie,  
pour conserver le berceau du bonheur des  
humains ? eh bien ! frères & amis, ce n'est  
point un aussi grand sacrifice que j'ai à vous  
proposer.

Aujourd'hui, tout citoyen étant soldat, il  
est tenu non seulement de défendre ses foyers,  
mais encore de voler à la frontière si elle est  
attaquée. Comme il est impossible que chacun  
de nous puisse remplir ce devoir, sur-tout  
lorsqu'il faudra se transporter d'un bout du  
royaume à l'autre ; je propose qu'on paye  
ce tribut glorieux en offrant à sa place un  
avoué.

Voici les règlemens que je soumets à la  
sagesse de l'assemblée.

#### ARTICLE PREMIER.

La société des amis de la constitution tien-  
dra un registre qui aura pour titre : Registre  
des défenseurs de la liberté & de leurs avoués.

B.

On y inscrira tous ceux qui voudront marcher pour la défense de la patrie, soit à leurs propres frais, soit à ceux des patriotes qui les auront choisis.

II. Il y aura sur ce registre trois espèces de souscriptions; la première sera celle des citoyens qui pourront soutenir les frais d'une campagne à leur compte, & qui s'inscriront en conséquence.

La seconde, sera celle des citoyens qui par état, infirmités ou autres raisons ne pouvant pas s'absenter, équiperont & payeront leur avoué.

La troisième enfin, sera celle des citoyens, qui ne pouvant, par la médiocrité de leur fortune, salarier en seul un avoué, se réuniront jusqu'au nombre de vingt, pour remplir cet objet.

III. Celui qui fera tous les frais d'un avoué, aura seul le droit de le choisir.

Ceux qui se réuniront pour les frais d'un

avoué tâcheront de se choisir tous contribuables au même taux, & alors ils le nommeront au scrutin, à la pluralité absolue.

Si la circonstance nécessite la réunion de plusieurs contribuables à taux inégaux, alors, chacun mettra dans l'urne autant de bulletins qu'il paye de sous.

Le tout se fera dans une des séances de la société. On engage à préférer les militaires exercés & les gens non mariés.

IV. Chaque compagnie sera portée à 60 hommes. Les trois officiers qui la commanderont ne pourront être changés pendant la campagne que d'après le jugement d'un conseil de guerre, si leur conduite y donne lieu. Ils seront pris parmi les inscrits sur le registre, & nommés par leur compagnie à la majorité absolue.

V. Il sera payé 21 sous par jour pour chaque avoué ; le vingt-unième sou sera pour augmentation de paye égale aux trois officiers.

Les sous-officiers n'autont aucune paye extraordinaire.

VI. Ces compagnies seront adressées par la société des amis de la constitution, au général qui commandera l'armée de la frontière ; elles lui jureront fidélité & obéissance.

VII. L'engagement entre le citoyen & son avoué sera contracté en pleine assemblée, & conforme au modèle ci-joint. Il sera lu à intelligible voix, signé par l'un & l'autre, & visé du président, d'un commissaire & d'un secrétaire.

Les parties qui ne sauront pas signer, leveront la main en face de l'assemblée ; il en sera fait mention, & le président, le commissaire & un secrétaire signeront pour lui.

VIII. Tout avoué aura rang parmi les membres de la société des amis de la constitution, pendant tout le temps de son engagement, & il sera tenu d'en porter le ruban.

IX. Il sera envoyé copie du présent arrêté à chacune des sociétés des amis de la con-

sition, qui nous sont affiliés dans ce département; nous les engagerons à l'adopter, à nous renvoyer dans quinzaine le nom de leurs inscrits; nous leur ferons également passer le tableau des nôtres; indépendamment de la satisfaction, de voir croître cette noble armée, nous pourrons la disposer de concert.

X. Pour l'exécution du présent règlement, il sera nommé quatre commissaires inamovibles, qui tiendront tour à tour le registre des défenseurs de la liberté. Ils partageront entre eux & signeront la correspondance qu'on sera obligé de tenir avec chaque société relativement à cet objet.

#### OBLIGATION RÉCIPROQUE.

Le sieur.... ne pouvant payer la patrie que de son sang, vu la modicité de sa fortune, & ayant été choisi par.... pour son avoué, il a déposé entre les mains de la société des amis de la constitution, le serment solennel ci-après, qu'il contracte de marcher au se-

cours de la patrie , par-tout où besoin sera ,  
à la première réquisition qui lui en sera faite.

*Serment de l'avoué.*

Au nom de la patrie & du feu sacré de la liberté qui brûle dans mes veines , comme dans celles de tout bon citoyen , & particulièremenr de tout bon soldat , qui est toujours prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang , pour la défense de la patrie : je..... jure & m'engage à la face du ciel & de la terre , de ne jamais reculer devant les ennemis de la nation , & de marcher pendant toute la campagne prochaine , par-tout où le besoin de la patrie l'exigera , me déclarant l'avoué de..... en faveur de qui je contracte le présent engagement.

*Obligation des commettans.*

Nous..... jurons également au nom de la patrie & du feu de la liberté qui brûle dans nos veines , d'équiper ledit sieur..... & de lui

payer journellement la somme de vingt sous ;  
 à compter du jour où il partira , jusqu'à celui  
 où il reviendra , pourvu que cet intervalle soit  
 rempli par les devoirs de soldat-citoyen ; nous  
 soumettons cet engagement à l'autorité de la  
 justice , en affectant tous nos biens à la sûreté  
 de son exécution , & nous déclarons de plus ,  
 à la face du ciel & de la terre , que si nous  
 venons à y manquer , nous voulons être dé-  
 clarés parjures , infames , suspendus de nos  
 qualités de citoyens actifs , & chassés de  
 cette société. A Périgueux , ce..... 1791.

---

*Assemblée nationale.*

*Articles additionnels sur l'ordre judiciaire.*

Art. I. L'appel des jugemens des juges de  
 paix , lorsqu'ils seront sujets à l'appel , ne  
 sera pas reçu par les tribunaux de district , si l'ap-  
 pellant n'a pas signifié copie du certificat du  
 bureau de paix du district , constatant que  
 la partie adverse a été inutilement appelée de-  
 vant le bureau pour être conciliée sur l'appel .

pu qu'il a employé sans fruit sa médiation.

II. Si la partie ajournée en première instance, devant le tribunal de district, n'a pas comparu au bureau de paix, vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement à une amende de 30 liv. au payement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le jugement, soit qu'il en appelle sans restriction; en ce dernier cas, quelle soit l'événement de l'appel, la même amende sera prononcée contre le demandeur qui s'étant pourvu au tribunal de district sans avoir fait citer son adversaire devant le bureau de paix, sera par cette raison, déclaré non-recevable.

III. Lorsqu'une partie citée devant le bureau de paix sera exposée à l'exécution d'une contrainte par corps, prononcée pour cause civile, le bureau de paix pourra lui accorder un sauf-conduit; elle ne pourra être arrêtée, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pen-

dant son voyage, pour aller au bureau de paix & pour en revenir.

VI. Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le bureau de paix, un terme de payemens, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal de district, sans le citer de nouveau devant le bureau de paix, & le délai de l'ajournement ne sera en ce cas que de cinq jours, & d'un jour en outre pour dix lieues.

V. Lorsque les deux parties présentes devant le bureau de paix, l'une déclarera s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vente d'une dette méconnue, ou d'une convention contestée ou de tout autre fait décisif, le bureau de paix recevra le serment, ou fera mention dans son procès-verbal du refus de le prêter.

Par provision, & en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels du gressier sur chaque expédition défa-

vouée ; sur chaque acte de procédure des huissiers audienciers par chaque exploit ou signification , seront des trois quarts des anciens , sans que les greffiers puissent en aucun cas rien percevoir à titre de paris ; les huissiers ordinaires percevront les mêmes droits que par le passé.

---

*EXTRAIT du procès verbal de ce qui s'est passé dans la ville de Brantôme le trois du courant.*

La garde nationale ne pouvoit trouver rien de plus analogue aux circonstances actuelles qu'une coalition renouvelée par tous les citoyens : cette cérémonie devoit nécessairement amener des jouissances bien sensibles à tous les cœurs ; & ce jour consacré à des plaisirs d'usage a paru nous offrir l'application la plus heureuse.

Aujourd'hui , trois du mois de mars , la garde nationale a voulu renouveler son ser-

ment ; elle a invité M M. les officiers municipaux & M. le juge de paix à assister à la cérémonie : M. le président & les membres de la société des amis de la constitution se font aussi réunis à elle. Une messe solennelle a été célébrée par M. le curé de la ville & M M. Lestrade & Blois, ci-devant religieux bénédictin, tous trois membres de la société des amis de la constitution.

A dix heures, le cortège s'est rendu sur la place d'armes ; la garde s'est formée sur deux lignes de hauteur des armes ; les drapeaux & une foule de citoyens offroient le plus joli coup d'œil. Le sieur Laforet, capitaine de grenadiers, député à la fédération du 14 juillet, décoré de sa médaille, marchoit en tête : il portoit une bannière où étoient gravés les noms de Bailly, la Fayette, Barnave, des deux Lameth, Noailles, Mirabeau, l'évêque d'Autun, Lacharmie, Gouttes, le Chapelier, Menou, Camus, &c.

La marche a été ouverte au son des tam-

hours, des cloches & de la musique. Arrivé à l'église de la ci-devant abbaye, MM. les officiers municipaux & le juge de paix ont occupé la droite, le président de la société la gauche, la troupe étoit dans le centre, & la nef de l'église étoit remplie de tous les citoyens. Pendant la messe, on a exécuté les fanfares les plus guerrières, & l'air de ça ira a été rendu avec toute la force possible. La messe célébrée, M. le curé s'est placé à la droite de l'autel, MM. les officiers municipaux & le juge de paix, ont pris la gauche avec le président de la société; l'état-major étoit au centre, & les armes déposées sur l'autel: M. Vendriest a invoqué, au nom de la troupe, l'être suprême, & le serment a été prononcé par tous les individus, sans distinction d'âge ni de sexe.

### *Invocation.*

Nos frères, nous venons d'invoquer le Dieu puissant des armées, il nous tend du haut des

Cieux son bras secourable ; un jour plus serein  
va nous éclairer.

Au pied de ses autels , nous venons de nou-  
veau , célébrer notre union ; Dieu d'Abra-  
ham , daignez protéger votre peuple , inspi-  
rer tous les cœurs ; puissent les brebis éga-  
ées , se réunir dans le bercail ; nos armes  
réunies , porter partout l'étendard de la  
religion , & protéger nos droits.

Donnez , grand Dieu , à nos drapeaux , cette  
vertu , que vous donnâtes autrefois au signe  
de l'alliance que vous fites avec votre peu-  
ple. Ministre des autels , braves camarades ,  
élevons nos bannières , & ces superbes rem-  
parts vont s'écrouler devant nous.

Digne ministre , pasteur cheri de votre peu-  
ple , soyez notre guide ; nos cœurs pénétrés  
de vos sages maximes , jouissent paisiblement  
du calme que nous donne votre serviteur.

Vous , nos frères , qui joignez vos vœux aux  
nôtres , vous qui connoissez nos sentiments ,  
notre amour fraternel & nos principes reli-

gieux, prêchons tous par notre exemple ; l'hommage que nous rendons à notre religion, & l'union qu'elle nous dicte.

Et nous, braves patriotes, notre cause est juste, elle va bientôt confondre nos ennemis ; portons nos armes sur cet autel sacré où brûle notre encens ; le ciel écoute nos sermens.

Jurez de vivre & mourir libres, de conserver nos droits, de les respecter & de les faire respecter, d'obéir à la loi constitutionnelle de l'état, de maintenir & de défendre la constitution jusqu'à la dernière goutte de notre sang, de porter nos armes contre les ennemis de la patrie ; enfin, de vivre libres ou mourir.

Une salve d'artillerie, a annoncé le serment, & le cortège s'est remis en marche, aux acclamations de joie, qui, mêlées au son d'une musique harmonieuse, offroient aux yeux des citoyens le spectacle le plus ravissant.

La bannière a été promenée autour de la ville ; on n'entendoit que des cris d'allegresse ;

elle a été déposée dans la salle de la société des amis de la constitution, au-dessus du fauteuil du président; & la séance a été ouverte par des discours prononcés par les sieurs Laforet fils, Nadaud fils & Vendriest.

La séance levée, l'intervalle de la journée, jusqu'au moment du souper, fut passé dans des témoignages réciproques de la plus grande fraternité; plus de cent ciquante citoyens réunis, ont apporté dans la même salle, leur petit souper; là on a joui, dans un repas frugal, du charme de l'union. La bannière de nos braves représentans présidoit le banquet, où l'on portoit beaucoup de santés à la nation, à nos sages législateurs; celle du roi, père du peuple, a été vivement répétée.

Cette fête patriotique a été terminée aux regrets de tous les convives.

» De l'union, Français, & nous sommes invincibles. Tout ce qu'on a dit est un vain épouvantail; tenons-nous toujours sur la défensive, & ne changeons rien à nos amuse-

mens : voici un acompte sur le carnaval ;  
chacun fait le sien à sa manière. LAPRADE,  
secrétaire de la g. n. de Brantôme.

*Avis divers.*

A VENDRE. Les terres de Ribérac & de Montagrier, situées en Périgord, avec châteaux, métairies, chêts, moulins à eau, prés, vignes, bois, lods & ventes, cens & rentes considérables & autres droits, à vendre sur publication, dont la première le premier mars, & de quinzaine en quinzaine, en l'étude de M. Quatremaire, notaire à Paris, rue du Bouloy. Il faut s'adresser à Thiviers en Périgord, à M. Sudrie jeune, notaire & procureur de la commune ; à Ribérac, à M. Larivière, juge du Tribunal ; à Montagrier, à M. Ducluzeau, Médecin, & à Paris audit M. Quatremaire, Bourgeon, ci-devant procureur, rue Montmartre, & à M. Bastar, rue des deux cents, près la Caserne.

Deux barriques d'excellent vin vieux de quatre ans. S'adresser au bureau.